



COMMUNE DE LA BAROCHE

Règlement de la police locale

TABLE DES MATIERES

I.	GENERALITES.....	2
II.	ORGANISATION	3
III.	CONTRÔLE DES HABITANTS	3
IV.	POLICE SANITAIRE	4
V.	SURVEILLANCE DES CIMETIERES.....	5
VI.	POLICE DES CONSTRUCTIONS	5
VII.	POLICE CHAMPETRE ET GARDE DES ANIMAUX.....	6
XIII.	POLICE URBAINE	9
	1. Ordre public.....	9
	2. Tranquillité et sécurité publique.....	14
	3. Propreté et hygiènes publiques.....	15
	4. Discipline des enfants.....	16
IX.	COMMERCES.....	17
X.	DISPOSITIONS PENALES	17
XI.	DISPOSITIONS FINALES.....	18
	CERTIFICAT DE DEPOT	19

I. GENERALITES

En application :

- a) de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11);
- b) du décret sur les communes du 6 décembre 1978 (RSJU 190.111) ;
- c) de la loi sur la police cantonale du 4 décembre 2002 (RSJU 551.1) ;
- d) du décret sur la police locale du 6 décembre 1978 (RSJU 192.244.1) ;
- e) du règlement d'organisation et d'administration communale ;

l'assemblée communale arrête le règlement de police suivant :

Article 1^{ER} But

1. La police locale règle l'ordre et la sûreté sur le territoire communal. Elle fait respecter les lois et règlements et veille à la sécurité et à la tranquillité des habitants et au respect de la propriété publique et privée.
2. Dans l'exercice de sa mission, elle s'inspire de l'idée qu'elle est un service public qui s'exerce par l'éducation, la prévention, la conciliation et la répression.

Article 2 Tâches

Le service de police s'occupe notamment des domaines suivants :

- a) établissement et séjour des habitants ;
- b) surveillance des cimetières ;
- c) police des constructions ;
- d) police champêtre ;
- e) ordre public ;
- f) tranquillité et sécurité publiques.
- g) Police urbaine;
- h) Salubrité et hygiène publiques;
- i) Fermeture des magasins;
- j) Surveillance des auberges, foires et marchés;
- k) Repos dominical.

Article 3 Surveillance

Le service de police est placé sous la surveillance directe du conseil communal et son activité s'exerce sur tout le territoire communal.

II. ORGANISATION

Article 4 Titres et fonctions

1. Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

1. Composition et attribution du service

Article 5 Composition

1. Le conseil communal est l'Autorité de police locale qui exécute ce mandat par l'Intermédiaire du maire ou de son adjoint.
2. Le maire ou son adjoint peut, dans des cas particuliers, charger un fonctionnaire ou un employé communal qui lui est subordonné, d'accomplir des tâches de police pour autant que les prescriptions légales ne s'y opposent pas.
3. Fait également partie du service communal de police, le garde-forestier du triage de La Baroche

Article 6 Attributions

1. Les attributions des employés, inspecteur et chef susnommés sont précisées dans le règlement d'organisation et d'administration de la commune, dans un cahier des charges ou par des instructions de service.
2. Elle agit conformément aux dispositions cantonales sur la police locale.
3. Elle relève également du conseil communal.

III. CONTRÔLE DES HABITANTS

Article 7 Etablissement et séjour des citoyens suisses et des personnes étrangères

1. La personne qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner doit s'annoncer dans un délai de 14 jours au contrôle des habitants et déposer les papiers de légitimation requis à savoir un acte d'origine ou un certificat de domicile.
2. Les étrangers arrivant dans la commune en vue d'y exercer une activité lucrative devront obtenir un permis de séjour ou d'établissement du Service de l'état civil

des habitants et des étrangers. Ils soumettront les pièces nécessaires en s'annonçant dans un délai de 8 jours au contrôle des habitants.

3. Pour tous les autres cas, les étrangers devront s'annoncer dans un délai de 3 mois.
4. Les émoluments à payer à la commune sont fixés par la législation.

Article 8 Changement de domicile

Les changements d'adresse à l'intérieur des limites de la commune doivent également être annoncés dans les 14 jours au contrôle des habitants.

Article 9 Contrôle des habitants

Le contrôle des habitants a l'obligation de se renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes tenues de s'annoncer. Il informe ponctuellement les instances militaires, de la protection civile, du service du feu et des autorités religieuses, des mutations.

Article 10 Les objets trouvés

Tout objet trouvé sera transmis à la police cantonale.

IV. POLICE SANITAIRE

Article 11 Lutte contre les épizooties

1. Le conseil communal exécute les prescriptions édictées par la Police des épizooties et fixées par les normes légales.
2. Il ordonne, cas échéant, les premières mesures en cas d'apparition d'une épizootie ou de suspicion d'une épizootie si le vétérinaire cantonal ou le vétérinaire officiel ne peut être atteint.

Article 12 Elimination des dépouilles et cadavres d'animaux

1. L'élimination des dépouilles, des déchets de boucherie ou d'abattoir, ainsi que l'enlèvement de cadavres d'animaux se fait au centre de déchets carnés de Porrentruy.
2. Les dispositions du règlement concernant la garde et la taxe des chiens sont réservées.

V. SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 13 Autorité de surveillance

1. La surveillance des cimetières appartient au conseil communal qui l'exerce par le voyer communal.
2. Les cimetières sont en outre placés sous la sauvegarde de la population. On veillera à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans son enceinte.

VI. POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 14 Permis de construire

1. Lorsque des travaux de construction, de transformation, d'aménagement intérieur ou extérieur, de changement d'affectation, de démolition, etc., sont envisagés sur une propriété ou dans un bâtiment, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le secrétariat communal et de se référer aux prescriptions du Décret concernant le permis de construire (RSJU 701.51) et au règlement communal sur l'aménagement du territoire et sur les constructions.
2. Suivant le lieu et le genre de construction demeure réservée l'application du décret du 11.12.1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71).

Article 15 Mesures de sécurité par rapport à la voie publique

Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, le particulier ou l'entreprise est tenu de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

Article 16 Construction, utilisation et entretien des chemins et des ouvrages collectifs

1. La surveillance des routes et chemins publics appartenant à la commune incombe au conseil communal qui prend toutes les mesures pour garantir en tout temps leur praticabilité. (RSJU 722.11).
2. S'agissant des ouvrages réalisés dans le cadre d'un remaniement parcellaire ou d'une amélioration foncière simplifiée (AFS), les dispositions du règlement concernant l'entretien et l'aménagement des chemins de la commune de La Baroche s'appliquent.

VII. POLICE CHAMPETRE ET GARDE DES ANIMAUX

Article 17 Protection des finages

1. Il est interdit de traverser les finages pendant la période du 15 avril au 15 octobre.

Article 18 Protection des arbres et des haies

1. Les arbres et les haies se trouvant au bord des routes sont taillés et entretenus conformément à la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11).
2. Les arbres fruitiers et autres ainsi que les haies communales et privées mentionnés dans les plans de zones de protection ne doivent pas subir de dommages volontaires. Les dispositions suivantes sont en particulier applicables :
 - a) Toutes les mesures contraires aux buts de la protection telles que creusage, remblayage, déracinements, etc. sont interdites.
 - b) Il est en outre interdit de brûler les haies et les bosquets, d'utiliser des désherbants pour les détruire et d'opérer des coupes rases.
 - c) L'entretien se fera toute l'année.
 - d) Les arbres devenus trop grands ou présentant un danger devront être abattus et remplacés.
3. En cas de changement de structure agricole, la reconstitution des haies et bosquets se fera sur une longueur au moins équivalente, en accord avec le conseil communal.

Article 19 Protection des eaux

Il est renvoyé à ce sujet aux règlements des eaux et des eaux usées en vigueur (SEB et SEPE).

Article 20 Protection des animaux

La législation fédérale en matière de protection des animaux, ainsi que l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSJU 455.1) sont applicables.

Article 21 Prescriptions particulières concernant les chiens et autres animaux

1. Les propriétaires de chiens doivent se conformer aux dispositions du règlement concernant la garde et la taxe des chiens de la commune de La Baroche.
2. Pour tout autre animal, on procédera par analogie.

3. Il est en outre interdit de laisser pénétrer bétail, volaille et animaux de compagnie sur le fonds d'autrui, y compris le fonds public. Demeurent réservées les conventions écrites et les dérogations entre propriétaires fonciers intéressés. Les détenteurs ou ceux qui en ont la garde sont responsables des dommages causés par ceux-ci, que ce soit sur le domaine public ou privé.
4. Les moutons et chèvres seront maintenus dans les pâturages clôturés de façon à ce qu'ils ne puissent pas faire de dégâts sur la propriété de privés ou de la commune. Les dégâts éventuels sont à la charge du propriétaire
5. La transhumance des moutons est interdite sur l'ensemble du territoire communal. Seule demeure réservée une autorisation spéciale du conseil communal délivrée d'entente avec le vétérinaire cantonal.
6. Il est interdit de laisser les animaux souiller les routes, places et fontaines publiques ainsi que les étangs.
7. Toute pièce de bétail, conduite dans les rues, doit être menée au licol. Il est toutefois fait exception pour les troupeaux suffisamment surveillés. Les dispositions de la loi et de l'ordonnance fédérale demeurent réservées.

Article 22 Conduite de chevaux

1. Les cavaliers et les conducteurs d'attelages sont soumis au droit fédéral sur la circulation routière.
2. En dehors des routes et des chemins, les cavaliers et conducteurs d'attelage utiliseront uniquement les pistes qui leur sont réservées..

Article 23 Protection de l'environnement – ordre et propreté aux alentours des bâtiments

1. Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre.
2. Les terrains non bâtis dans le périmètre de construction doivent être entretenus.
3. Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, de machines ou autre est interdit.
4. Il est interdit de laisser les chardons, les rumex et la folle avoine monter en grain dans les propriétés.
5. Il est défendu de jeter des débris, décombres, balayures et autres déchets sur le territoire communal.
6. Pour le surplus, on se référera au règlement communal concernant la gestion des déchets en vigueur.

Article 24 Feux à proximité des maisons

1. L'incinération en plein air des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que dans la mesure où la fumée, les odeurs ou autres émissions n'incommodent pas les voisins (RSJU 814.015) et qu'il n'y a pas danger d'incendie.
2. Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales concernant la protection de l'air et les dispositions découlant du règlement communal concernant l'élimination des déchets urbains en vigueur.

Article 25 Dépôt de machines hors d'usage

Il est interdit de déposer des machines agricoles et d'autres véhicules hors d'usage sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 26 Protection des bornes et chevilles

1. Si une borne ou une cheville est déplacée ou arrachée, le propriétaire doit en avvertir les parties intéressées qui requerront, si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable pour remplacer la borne ou cheville, l'intervention du géomètre conservateur.
2. Les frais seront supportés par la partie en faute.
3. Pour le surplus, on se référera au règlement communal concernant l'entretien et l'aménagement des chemins en vigueur.

Article 27 Prescriptions particulières concernant les chemins vicinaux

1. La surveillance des routes et chemins publics appartenant à la commune incombe au conseil communal qui prend toutes les mesures pour garantir en tout temps leur praticabilité (Loi sur la construction et l'entretien des routes RSJU 722.11).
2. Les chemins communaux ruraux et vicinaux seront nettoyés et balayés lorsqu'ils ont été souillés par des travaux de campagne.
3. Les agriculteurs sont tenus de respecter les distances légales des cultures à la voie publique (Loi sur la construction et l'entretien des routes – RSJU 722.11).
4. Il est interdit à tout agriculteur de faire usage des chemins vicinaux et ruraux pour faire des manœuvres avec son tracteur lors de labours et autres travaux de cultures. Dans le cas contraire, les travaux seront exécutés sous la responsabilité de la commune aux frais de l'intéressé.

5. Il est interdit de parquer sur les banquettes.

Article 28 Camping – Mesures restrictives

1. Le camping sauvage est interdit sur tous les pâturages et autre terrains publics du territoire communal.
2. Une autorisation spéciale peut être délivrée par le conseil communal. On tiendra particulièrement compte des prescriptions de l'Ordonnance du 06.12.1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21) ainsi que celle de la Loi du 25.06.1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT – RSJU 701.1).
3. Pour l'installation de résidences mobiles, caravanes et tentes, en dehors des terrains de camping désignés par la commune, sont applicables l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11), ainsi que le Décret concernant le permis de construire (RSJU 701.51).
4. Les campeurs et pique-niqueurs sont tenus de remettre en l'état l'emplacement occupé et tous les déchets seront ramassés et emportés.
5. Il est interdit de couper du bois sur pied ou d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger.
6. Il est interdit de se laver ou de se baigner dans les fontaines réservées au bétail ou dans les étangs.
7. Pour les camps de plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le conseil communal et figure sur l'autorisation délivrée.

VIII POLICE URBAINE

a. Ordre public

Article 29 Définition

1. La voie publique est définie par les législations fédérales et cantonales.
2. Font partie de la voie publique au sens du présent règlement :
 - a) les installations publiques d'éclairage ;
 - b) les signalisations servant à régler la circulation ou à désigner les rues ;

- c) les installations (barrières, bancs publics, corbeilles à déchets, etc.) des places et promenades, servant à maintenir la propreté de la voie publique ;
- d) les vasques et les plantes d'ornement installées de manière permanente ou temporaire sur la voie publique.

Article 30 Circulation routière

1. La circulation routière est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales.
2. Le conseil communal édicte des règles de circulation sur les chemins communaux et désigne les emplacements de stationnement pour tous les véhicules.
3. Il est en particulier interdit d'effectuer dans la localité des va-et-vient ou des circuits inutiles avec des véhicules à moteur ou de faire tourner le moteur à vide.
4. Le stationnement est interdit sur la voie publique et les places de parcs communales à tous véhicules dépourvus de plaques minéralogiques.
5. Le parcage sur les zones de stationnement non limitées est fixé à 48 heures maximum. Au-delà, une demande d'autorisation auprès du conseil communal est requise.
6. La mise en place de la signalisation amovible pour la réservation d'emplacement de stationnement doit intervenir 48 heures avant le début des préparatifs de la manifestation. Les véhicules stationnés avant la pose de la signalisation amovible et qui seront encore sur place seront évacués et mis en dépôt par un garagiste, frais à la charge de leur propriétaire.
7. Le conseil communal peut, s'il le juge nécessaire pour la sécurité des usagers de la route et la fluidité du trafic, interdire le parcage de véhicules à moteur sur la voie publique, ceci dans les secteurs sensibles.
8. Selon l'ampleur des manifestations, le conseil communal exigera l'engagement d'un service de circulation et de stationnement. Les frais sont à charge des organisateurs, selon la nature de la manifestation, le conseil communal est compétent pour participer.

Article 31 Usage de la voie publique – Restrictions

Tout usage abusif de la voie publique ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit :

- a) de souiller ou d'endommager la voie publique (Ordonnance fédérale du 13.11.1962 sur les règles de la circulation routière – RS 741.11 ; Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26.10.1978 – RSJU 722.11) ;

- b) d'encombrer la voie publique par des dépôts d'objets ou de matériaux.
- c) de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route.

Article 32 Dérogations

- 1. L'usage de la voie publique à des fins artisanales ou commerciales ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du conseil communal.
- 2. Demeurent réservées les dispositions de l'Etat pour ses propres routes (art. 52 - RSJU 722.11).

Article 33 Arbres et haies

- 1. Les arbres, les haies vives et buissons bordant les rues et les places publiques seront élagués et taillés de façon à qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace réservé au trafic (gabarit d'espace libre). On se conformera pour le surplus aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11), faute de quoi l'autorité communale fera exécuter ces travaux aux frais du propriétaire.
- 2. L'élagage doit se faire de manière à ne pas entraver la libre circulation.

Article 34 Obligation d'éliminer des objets et autres présentant un danger

- 1. Les arbres, poteaux et constructions de toute nature qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour ses usagers doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur la propriété d'autrui.
- 2. Sont applicables pour le surplus les dispositions de la Loi sur les constructions et l'entretien des routes (RSJU 722.11).

Article 35 Dérivation des pluies

- 1. Les eaux de pluie qui proviennent des prés et des champs ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique.
- 2. Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.

Article 36 Trottoirs

1. Les trottoirs devront toujours être libres. Ils sont réservés aux piétons, aux voitures d'enfants et aux handicapés.
2. L'usage des trottoirs est interdit aux vélos, aux cavaliers et à tous les véhicules motorisés ou non.
3. Les dispositions de l'art. 50 OCR demeurent réservées (RS 741.11).

Article 37 Réparation de véhicules

Il est interdit de procéder à la réparation de véhicules sur le domaine public.

Article 38 Voitures publicitaires

La circulation de voitures publicitaires avec sonorisation est soumise à l'autorisation du conseil communal.

Article 39 Fouilles dans les routes et chemins – obligations

1. L'ouverture des routes et chemins publics communaux en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du conseil communal et ceci sur demande écrite de l'intéressé.
2. Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions de l'Etat. Les affaissements de route ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de l'entreprise en cause, dans les plus brefs délais. Ce travail sera effectué sous la surveillance du responsable de la voirie.

Article 40 Professions ambulantes, fêtes du village

1. Même munis de la patente cantonale, les propriétaires de cirques, carrousels, théâtres, etc., ainsi que les bateleurs ne pourront exercer leur industrie dans la commune sans l'autorisation préalable du conseil communal.
2. Pour les fêtes du village organisées dans la commune, toute autorisation d'établissement d'un forain est subordonnée à la décision du conseil communal. Un propriétaire ne peut, en aucune façon, mettre un terrain à disposition d'un forain sans l'autorisation du conseil communal.
3. Le conseil communal est compétent pour :
 - a) attribuer la place de fête, communale ou privée ;
 - b) fixer le montant de la location du terrain communal;

- c) déterminer l'ouverture et la clôture des jeux qui se déroulent en principe les samedis et dimanches ;
- d) veiller à ce que les tarifs des forains ne soient pas excessifs.

Article 41 Sports d'hiver et enlèvement de la neige

1. Par temps de gel, il est interdit de verser de l'eau sur la voie publique et sur les trottoirs.
2. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des domaines privés.

Article 42 Mesures spéciales

Lors de manifestations spéciales ou d'événements sortant de l'ordinaire (fêtes, cortèges, accidents, etc.) l'autorité compétente peut prendre des mesures temporaires. Par exemple, pour limiter ou dévier la circulation.

Article 43 Fontaines publiques

1. Il est interdit de salir d'une manière quelconque les fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, d'en vider ou d'en combler les bassins. Il est interdit d'y laver des véhicules et autres objets.
2. L'accès des fontaines doit être constamment libre.
3. L'eau des fontaines ne doit pas être utilisée pour la consommation.

Article 44 Damage à la propriété et souillures à la propriété d'autrui

Il est défendu :

- a) d'endommager les arbres et autres plantations ;
- b) de détériorer les murs et édifices publics, les bancs, les pelouses et autres objets placés sur la voie publique ou sur les promenades ;
- c) de faire des graffitis ou des maculations sur les murs et sur les bâtiments publics et privés.

Article 45 Affichage public

L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par le conseil communal avec l'autorisation du Service des ponts et chaussées (Ordonnance du 6.12.78 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique - RSJU 701.251).

b. Tranquillité et sécurité publique

Article 46 Nuisances

1. Sont interdites les nuisances excessives, dommageables ou importunes pour les voisins, intolérables en raison de la nature et de la situation des biens-fonds ou en vertu de l'usage local, qu'il s'agisse de feux, de fumées, de poussières, de vapeurs, de suie, d'effluves désagréables, de bruits ou d'ébranlements, est également interdite toute mutilation de l'aspect des rues, des sites communaux ou naturels.
2. De telles nuisances doivent être supprimées dans le délai prescrit par l'autorité compétente.
3. L'épandage de purin et la conduite d'engrais, tel que fumier, sont interdits le samedi, le dimanche et les jours fériés. Dans les cas exceptionnels et pour les exploitants situés dans la localité, l'autorité de police locale peut accorder des autorisations pour le samedi.
4. En ce qui concerne le purinage dans les zones de protection des eaux, il est renvoyé au catalogue des restrictions d'utilisation des sources. (voir approbation de l'Etat des 25 octobre 1978 et 20 décembre 1978).

Article 47 Bruit

- i. Sont interdits tous actes de nature à troubler la tranquillité et le repos publics, soit de jour comme de nuit.
- ii. Le conseil communal peut donner des autorisations exceptionnelles.
- iii. Entre 12 heures et 13.30 heures tous les travaux bruyants sont interdits dans les zones habitées.

Article 48 Engins motorisés

L'utilisation des tondeuses à gazon, à moteur à explosion, des motoculteurs, des tronçonneuses et de tout autre moteur bruyant est interdite le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres jours entre 12 heures et 13.30 heures et de 20 heures à 9 heures. Le samedi, l'utilisation des engins précités cessera à 18 heures.

Article 49 Engins pyrotechniques

Il est défendu d'allumer des pétards et tous engins analogues. L'utilisation de fusées et de feux d'artifice n'est autorisée qu'à l'occasion de la Fête nationale, de la Fête de l'Indépendance du 23 Juin et de la St-Sylvestre. Le conseil communal peut exceptionnellement accorder une dérogation.

Article 50 Auberges, salles de concert et de réunions, lieux de divertissements

Dans les salles de concerts et lieux de divertissements, les portes et les fenêtres seront fermés en fonction du bruit occasionné.

Article 51 Travail du dimanche et des jours fériés

1. Tout travail est interdit le dimanche, les jours de grandes fêtes religieuses ainsi que les jours assimilés au dimanche, au sens de la loi fédérale sur le travail soit : 1^{er} janvier, Vendredi saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Assomption, le 1^{er} Août, la Toussaint et Noël. Cette interdiction s'étend également au lavage des véhicules.
2. Font exception à cette interdiction :
 - a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat ;
 - b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, garde-malades et toute autre activité indispensable à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens ;
 - c) les soins que réclament les animaux domestiques ;
 - d) les travaux indispensables dans le ménage ;
 - e) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur.
3. Durant les jours fériés officiels qui ne sont pas assimilés à des jours de grandes fêtes religieuses, soit, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le 2 janvier, le 1^{er} mai et le 23 Juin, pour autant que ces trois derniers jours ne coïncident pas avec un dimanche, il est permis de se livrer à des travaux qui ne causent pas de bruit et qui ne troublent pas les offices religieux ou, d'une manière générale, la paix dominicale (art. 3 – RSJU 555.1).

c. Propreté et hygiènes publiques**Article 52 Propreté des rues**

Tous les déchets résultant du chargement et du déchargement de véhicules, du transport de matériaux, d'emballage ou du déballage de marchandises, devront être enlevés et/ou nettoyés aussitôt le travail terminé.

Article 53 Place de compostage

1. La place de compostage est réservée aux citoyens de La Baroche et aux entreprises travaillant sur le territoire communal.

2. La place de compostage est destinée à recevoir exclusivement des déchets organiques.
3. Sont applicables pour le surplus les dispositions découlant du règlement en vigueur concernant la gestion des déchets de la commune de La Baroche.

Article 54 Véhicules de vidange

Les véhicules servant à la vidange ou au transport de fumier, de purin, de boue, etc, doivent être agencés de manière à ne pas porter atteinte à l'hygiène et à la propreté. Les propriétaires sont tenus responsables des conséquences de toute défectuosité de leurs véhicules.

Article 55 Protection des points d'eau

1. Il est interdit de jeter des immondices ainsi que des animaux morts ou vivants dans les cours d'eau, les puits et les fontaines. Il est également interdit d'enterrer les cadavres d'animaux. Ils doivent obligatoirement être conduits au centre régional de ramassage des déchets carnés à Porrentruy.

Article 56 Désinfection

1. Par mesure de propreté et d'hygiène, le conseil communal peut ordonner la désinfection et le nettoyage de tous locaux et installations présentant un danger pour la santé.
2. Il pourra au besoin faire procéder à cette désinfection aux frais des intéressés.

Article 57 Respect des mœurs

Le conseil communal veillera à ce que l'ordre, la décence et le respect des bonnes mœurs soient constamment observés dans les établissements publics et dans les rues.

a. Discipline des enfants

Article 58 Heures de rentrée

Non accompagnés d'adultes, les enfants en âge de scolarité obligatoire ne peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques après 22 heures.

Article 59 Fréquentation des lieux publics

Non accompagnés d'adultes, la fréquentation des établissements publics par les enfants en âge de scolarité obligatoire est également interdite. Est autorisée, la fréquentation des installations sportives ou des cantines ou locaux des sociétés locales

en cas de manifestation jusqu'à 19.00 heures à l'extérieur et jusqu'à 22.00 heures à l'intérieur.

Article 60 Jeux interdits

Tous les jeux qui sont de nature à troubler la tranquillité publique ou à compromettre la sécurité du trafic, des passants ou des enfants sont interdits.

IX. COMMERCES

Article 61 Ouverture des commerces

1. Les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces sont régis par la loi sur les activités économiques (RSJU 930.1).
2. Le conseil communal est compétent pour fixer le jour pour les ventes hebdomadaires en soirée jusqu'à 21.00 heures (soit le jeudi, soit le vendredi) et les dates de cinq nocturnes jusqu'à 21.00 heures durant la période du 14 au 23 décembre.

X. DISPOSITIONS PENALES

Article 62 Amendes

1. Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de 50 à 5'000 francs.
2. Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 06.12.1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).
3. Dans les cas de peu de gravité, le conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.
4. En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès de l'autorité compétente.
5. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées.

Article 63 Délinquance d'enfant mineur

Lorsque le contrevenant est une personne mineure, l'autorité communale porte connaissance de la dénonciation au Président du Tribunal des mineurs.

Article 64 Opposition à l'inculpation

Si l'inculpé forme opposition à la décision par écrit dans les 10 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au Procureur général pour y donner la suite qu'il convient conformément au code de procédure pénale.

Article 65 Enregistrement

L'administration communale tient un contrôle des dénonciations et des amendes infligées.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 66 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le conseil communal.

Article 67 Révision

La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'assemblée communale.

Article 68 Clauses abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions de police antérieures et contraires au présent règlement, en particulier les règlements de police locale suivants :

Asuel, le 28 juin 1985
Charmoille, le 23 mars 1930
Fregiécourt, le 9 août 1930
Pleujouse, le 20 décembre 1995

Approuvé par le Conseil Communal en séance du 21 novembre 2011

Ce règlement a été adopté en Assemblée Communale le 14 décembre 2011

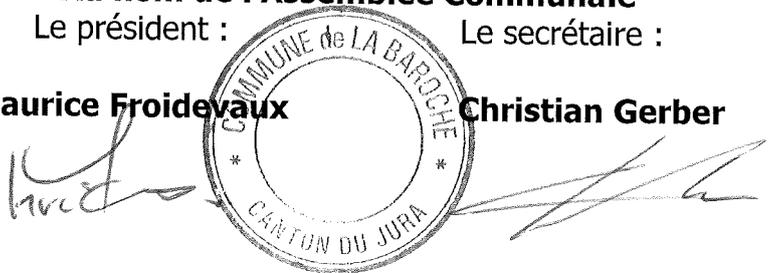
Au nom de l'Assemblée Communale

Le président :

Le secrétaire :

Maurice Froidevaux

Christian Gerber



CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée Communale du 14 décembre 2011

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 23 novembre 2011

Opposition formulée pendant le délai légal : -

La Baroche, le 19.01.2012

Commune de La Baroche

Le secrétaire

Christian Gerber



Approuvé par le Service des communes le:

APPROUVÉ

~~avec~~ / sans réserve

Delémont, le **27 JAN. 2012**
Le Chef du Service des communes

A handwritten signature in black ink, appearing to be "N. S.", is written over the text "Le Chef du Service des communes".



COMMUNE DE LA BAROCHE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE LA POLICE LOCALE

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de La Baroche le 14 décembre 2011, a été approuvé par le Service des communes le 27 janvier 2012.

Réuni en séance du 1.02.2012, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1.01.2012.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

Le Secrétaire :

